

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.573 du 11 juillet 2005

A.44.335/XIII-55

En cause :

**la Société anonyme
SUPERMARCHES BAUDHUIN,**

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Perwez,**
2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Economie.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELIPAIN,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 1991 par la société anonyme
SUPERMARCHES BAUDHUIN qui demande l'annulation de :

- 1) la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Perwez du 26 mars 1991 autorisant l'implantation commerciale sollicitée par la S.A. ELIPAIN en date du 5 décembre 1991;
- 2) l'avis favorable du comité socio-économique daté du 21 février 1991;

Vu la requête introduite le 4 novembre 1991 par laquelle la société anonyme ELIPAINT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1991 accueillant cette intervention;

Vu le dossier administratif déposé par la première partie adverse;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 août 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 février 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 1996, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 2005;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me P. MOËRYNCK, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 25 mai 2005, la partie requérante se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 99,16 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze juillet deux mille cinq par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.